

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 Décembre 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. Le Juge Chang-ho Chung, Juge Président
M. Le Juge Péter Kovács
Mme La Juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

avec deux annexes confidentielles ex-parte pour le FPV et la SPVR

Réponse des Représentants légaux des victimes du groupe V02 au Dix-neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 25 novembre 2022
(ICC-01/04-01/06-3544-Conf avec annexes)

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie

Mr Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

Me Frank Mulenda

Me Luc Walley

Les représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Me Bibiane Bakento

Mme Adeline Bedoucha

Le Fonds au profit des victimes

Ms Franziska Eckelmans

**La Section de la participation des victimes et des
réparations**

M. Philipp Ambach

GREFFE

Le Greffier

M. Pieter Lewis

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Les 21 octobre 2016, 6 avril 2017 et 07 février 2019, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») approuvait respectivement les propositions du Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») relatives aux réparations collectives à titre symbolique¹, la première phase du programme du Fonds relatif aux réparations collectives prenant la forme de prestations de service² et les propositions du Fonds portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs³.
2. Le 14 décembre 2020, la Chambre rendait la décision enjoignant aux Représentants légaux des victimes (Les « RLV ») et au Bureau du conseil public pour les victimes (Le « BCPV ») de présenter des observations en réponse aux prochains rapports trimestriels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport⁴.
3. Le 4 août 2022, le Fonds déposait son dix-huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives, avec deux annexes confidentielles ex-parte⁵.
4. Le 26 août 2022, les Représentants Légaux des Victimes V02 (« les RLV02 ») adressaient au Fonds une note relative aux récentes plaintes des bénéficiaires, clients de V02, dans le cadre de la mise en œuvre de réparations⁶.
5. Le 02 septembre 2022, les RLV02 présentaient leur réponse au dix-huitième rapport du Fonds⁷.

¹ Order approving the proposed plan of the Trust Fund for Victims in relation to symbolic collective reparations, ICC-01/04-01/06-3251, 21 October 2016.

² Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims, ICC-01/04-01/06-3289, 6 April 2017.

³ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, ICC-01/04-01/06-3440-Conf, 7 février 2019.

⁴ Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp.

⁵ Eighteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019, ICC-01/04-01/06-3537-Conf, 04 août 2022.

⁶ Note relative aux récentes plaintes des bénéficiaires, clients de V02, adressée au Fonds au profit des Victimes dans le cadre de la mise en œuvre de réparations, 26 août 2022.

6. Du 12 au 24 septembre 2022, l'un des RLV02 effectuait une mission à Bunia.
7. Le 3 octobre 2022, le Fonds notifiait 832 décisions administratives du Conseil d'administration conformément à la Neuvième décision de la Chambre du 17 juin 2022 (ICC-01/04-01/06-3536-Conf)⁸.
8. Le 31 octobre 2022, la Chambre rendait sa *Tenth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters*⁹.
9. Le 2 novembre 2022, le Fonds introduisait une demande de prorogation du délai de dépôt de son 19^{ème} rapport sur le progrès¹⁰.
10. Le 3 novembre 2022, la Chambre accordait la prorogation demandée jusqu'au 25 novembre 2022¹¹.
11. Les RLV02 soumettent respectueusement ci-après leurs observations au dix-Neuvième rapport du Fonds.

II. CLASSIFICATION

12. La présente, étant une réponse à un document public avec annexes confidentielles ex-parte, est classée au même niveau de confidentialité, conformément à la norme 23 bis-2 du Règlement de la cour.

⁷ Réponse des Représentants légaux des victimes du groupe V02 au Dix-huitième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 août 2022 (ICC-01/04-01/06-3537-Conf), ICC-01/04-01/06-3540-Conf-Exp, 2 septembre 2022.

⁸ Notification of 832 administrative decisions from the Trust Fund for Victim's Board of Directors pursuant to Trial Chamber II's "Ninth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters", 17 June 2022, ICC-01/04-01/06-3536-Red, ICC-01/04-01/06-3542, 3 octobre 2022.

⁹ *Tenth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters*, ICC-01/04-01/06-3543-Conf, 31 octobre 2022.

¹⁰ *Trust Fund for Victims' Request to Vary the Time Limit to Submit the Nineteenth progress*, E-mail to the Chamber's, 2 November 2022, 10:57.

¹¹ Email from Trial Chamber II to LRVs, the Defence and the TFV on 03 November 2022, at 12.27.

III. SOUMISSION

A. Situation sécuritaire et sanitaire

13. Les RLV02 constatent que l'évaluation présentée dans le 18^{ème} rapport reste inchangée en ce que la situation sécuritaire en Ituri demeure instable et imprévisible par suite des attaques perpétrées par des groupes armés contre les Forces armées de la RDC (« FARDC ») et la population civile. Pour ce qui est de la situation sanitaire, il n'existe toujours pas de nouvelles mesures préventives contre le COVID-19 par rapport à celles qui étaient précédemment prises par le Gouvernement.

B. Décisions d'admissibilité

14. Les RLV02 notent que 11 décisions de rejet ont été rendues par le conseil d'administration du Fonds, tandis que 8 demandes étaient provisoirement approuvées en attendant des informations complémentaires, dont 3 pour les RLV01 qui ont déjà fourni lesdites informations et 5 pour les RLV02 qui attendent de pouvoir procéder à la remise desdites informations au Fonds¹².
15. Les RLV02 font observer que le délai d'un jour à eux imparti pour fournir ces informations était trop court et que le Fonds, conscient de ce court délai¹³, était néanmoins demeuré confiant de les obtenir comme par le passé lorsque la situation sécuritaire était relativement calme et le permettait.
16. Etant dans l'impossibilité de le faire dans ledit délai, les RLV02 avaient promis de les fournir dès que possible, étant donné que trois des 5 clients concernés sont localisés à Mahagi, territoire actuellement inaccessible à cause de l'insécurité grandissante dans la province de l'Ituri en général.

¹² Nineteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019, par. -16.

¹³ Courriel du TFV du 30.9.2022.

C. Mise à jour sur la mise en œuvre des réparations collectives fondées sur les services

17. Les RLV02 remercient le Fonds pour ce travail de mise à jour sur la mise en œuvre des réparations collectives fondées sur les services et notent avec satisfaction que le nombre total de bénéficiaires dont les coordonnées ont été transmises à COOPI passe 1042 à 1207, dont 797 sont actuellement pris en charge¹⁴.

1. Sur le plan de la santé mentale.

18. Les RLV02 se réjouissent d'apprendre du Fonds que, pour assurer au plus mieux la prise en charge globale de tous les bénéficiaires, le prestataire de soins psychologiques, après révision de l'approche psychologique, a rappelé de nombreuses victimes et a répété les diagnostics, consacrant plus de temps à les écouter afin d'identifier les cas à prendre en charge qui n'avaient pas été détectés auparavant¹⁵.

2. Sur le plan de santé physique.

19. Les RLV02 approuvent la redéfinition du circuit de soins et la mise en place d'un calendrier de prise en charge et de suivi des bénéficiaires en prévoyant des quotas de bénéficiaires par jour afin d'alléger la charge de travail des prestataires de santé (médecins et infirmières) et d'assurer un service de qualité, tant en termes d'accueil que de soins, d'examens et de consultations¹⁶.

3. Sur la réhabilitation socio-économique, dans son volet :

a. Scolarité

20. Les RLV02 félicitent le Fonds et son partenaire de mise en œuvre qui, pour remédier à l'ineffectivité de la scolarisation des personnes prises en charge, prévoient de suivre de près leur scolarisation et d'introduire, au cours de la 2^{ème} année du projet, deux nouveaux indicateurs de suivi de l'évolution de l'éducation des enfants, notamment un indicateur sur le réel taux de fréquentation des personnes à charge et un second sur le taux de réussite scolaire, qui sera suivi par des mesures incitatives, y compris l'attribution de prix et de distinctions aux meilleurs élèves¹⁷.

¹⁴ Op.cit, par. 18-19.

¹⁵ Op.cit, par. 20.

¹⁶ Op.cit, par 21.

¹⁷ Op.cit, par. 23

21. Les RLV02 notent cependant que l'une de leurs recommandations contenues dans leur note du 26/28/2022, adressée au Fonds, n'a toujours pas été suivie et la réitèrent en ce qu'il serait utile que le Fonds s'assure auprès de son partenaire d'exécution de la bonne qualité et de la durabilité des kits scolaires fournis aux bénéficiaires (uniformes, cartables, etc.)¹⁸.

b. Universitaire

22. Les RLV02 constatent avec satisfaction que l'une de leurs recommandations formulées dans la note susmentionnée¹⁹ a été suivie, car les frais universitaires n'ont pas été versés aux bénéficiaires ou à leurs ayants droit directs mais directement aux institutions universitaires. Ils remercient donc le Fonds avec son partenaire d'exécution et les encouragent à sensibiliser les bénéficiaires à accepter ce mode de soutien universitaire, et promettent de le faire aussi de leur côté.

c. AGR

23. Les RLV02 se réjouissent d'apprendre que le suivi des AGR par le personnel du partenaire de mise en œuvre a enfin commencé ce trimestre, malgré la méfiance de la part de certains bénéficiaires, et encouragent cette campagne de sensibilisation qui est en cours pour expliquer l'importance de ce suivi, à la fois pour la pérennité des AGR et pour les données statistiques et l'apprentissage du projet²⁰.

24. Les RLV02 estiment néanmoins qu'un chronogramme de suivi des AGR, fixant la fréquence de passage des évaluateurs durant la période déterminée, devrait être prévu par le partenaire d'exécution pour un meilleur résultat.

4. A propos de victimes inaccessibles

25. Les RLV02 notent que, pour surmonter les difficultés de joindre certaines victimes suite à l'insécurité et au manque de couverture du réseau téléphonique dans la province de l'Ituri, le partenaire de mise en œuvre, sur recommandation du Fonds, élargira les attributions de certains de ses agents (IGA monitoring agents), qui auront un rôle plus actif et des objectifs assignés dans le suivi des victimes à inclure dans le projet de réparations²¹.

¹⁸ Op.cit., par. 9.

¹⁹ Op.cit., par. 11.

²⁰ Op.cit., par. 26.

²¹ Op.cit., par. 27.

26. Les RLV02 invitent néanmoins au Fonds et son partenaire d'exécution à ne pas oublier, dans ce suivi des victimes inaccessibles, le rôle des intermédiaires ou des agents de terrain des RLVs, qui peuvent travailler en synergie avec lesdits agents pour faire participer pleinement toutes ces victimes au processus de réparation.

5. Défis liés à la communication et à la satisfaction des bénéficiaires

27. Les RLV02 prennent acte que le document, conçu conjointement entre le Fonds et les RLVs sur l'ensemble des services, expliquant le contenu du programme et ses modalités, mis à la disposition des victimes, va finalement entrer en vigueur à compter du prochain rapport et félicitent le Fonds des modifications y apportées, dont notamment la traduction dudit document en swahili, alur et lingala²². Ils attendent impatiemment que ce document leur soit remis incessamment, comme promis par le Fonds, pour le vulgariser auprès de leurs clients.
28. Concernant les mécanismes des plaintes, les RLV02 prennent bonne note des améliorations apportées consistant entre autres d'une part, à faire enregistrer les contacts de réclamation sur WhatsApp pour que les bénéficiaires puissent faire leurs réclamations directement par messages audio ou SMS sur WhatsApp dans la langue de leur choix et d'autre part, la création prochainement d'un service dédié aux plaintes, chargé non seulement de la gestion des plaintes enregistrées mais aussi de la gestion des incidents et de la communication. La tâche principale de ce service sera de s'assurer de la satisfaction des bénéficiaires, et que toutes les plaintes ont été prises en compte par le partenaire de mise en œuvre pour un traitement efficace et approprié²³.

6. Réparations symboliques

29. Les RLV02 prennent acte que la construction des structures symboliques n'a pas pu commencer en raison des tensions signalées dans la communauté Hema, qui pourraient avoir un impact négatif sur le succès et la mise en œuvre du projet. Ils espèrent recevoir du Fonds des informations plus précises dans les meilleurs délais, conformément aux instructions de La Chambre.

²² Op.cit, pp. 31-32.

²³ Op.cit. 34.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DE :

Prendre acte des observations des Représentants légaux du groupe V02 sur le Dix-Neuvième Rapport du Fonds.

Fait le 09 Décembre 2022,

A Kinshasa, RDC et à Paris, France.

Pour le groupe de victimes V02,



Joseph Keta



Carine Bapita



Paul Kabongo

Représentants légaux de victimes